

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### **Arrêté du 2 septembre 1996 relatif au regroupement des établissements de santé en vue de la désignation d'un correspondant local de matériovigilance commun prévue à l'article R. 665-59 du code de la santé publique.**

NOR: TASH9623320A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 711-2, L. 712-2, L. 665-6, L. 665-7, R. 712-2-3 et R. 665-59.

Arrête :

**Art. 1er.** - Le seuil d'activité en deçà duquel les établissements de santé sont autorisés à se regrouper pour désigner un correspondant local de matériovigilance commun est fixé à 15 000 entrées en hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation, comprenant les :

- séances de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- séances d'hospitalisation à temps partiel ;
- patients pour l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;
- journées d'hospitalisation à domicile,

dénombrés en 1995, au titre des activités mentionnées à l'article L. 711-2 (1<sup>o</sup>, a) du code de la santé publique.

**Art. 2.** - En cas de regroupement, les établissements concernés doivent être situés dans des départements limitrophes dont le nombre ne peut être supérieur à trois. En outre, l'activité totale de ces établissements ne doit pas dépasser plus de deux fois le seuil cité à l'article 1er.

**Art. 3.** - Les correspondants locaux de matériovigilance des établissements de santé doivent être désignés au maximum quatre mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des hôpitaux,*

*C. BAZY-MALAUURIE*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>